

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 433-2020, 8 avril 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 5^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles, notamment pour répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de cette loi et des règlements, de même que pour déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11^o et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants de la sanction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par le remplacement de « lieux » par « installations ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'enfouissement technique, aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ainsi qu'aux installations d'incinération de matières résiduelles visés au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19). ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Tout exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination, payer des redevances d'élimination de (*indiquer ici le montant correspondant à 23,51 \$ indexé le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'article 4, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement*). »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aucune redevance n'est toutefois exigible pour :

1^o les résidus d'incinération provenant d'une installation d'incinération visée à l'article 2;

2^o les sols et les autres matières destinés au recouvrement des matières résiduelles;

3^o les matières résiduelles qui sont triées et récupérées sur place pour être valorisées;

4^o les matières résiduelles qui sont récupérées, après avoir été incinérées, pour être valorisées;

5^o les résidus miniers ou les résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Les redevances prévues à l'article 3 sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Outre le paiement de ces redevances, doivent être reçus aux mêmes dates par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les renseignements suivants, transmis sur le formulaire fourni par ce dernier : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « en poids » par « en tonnes métriques »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « délais et », de « selon les mêmes modalités ainsi que ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque les redevances non versées pour la période concernée correspondent à moins de 1 % de la quantité totale de matières résiduelles pour lesquelles des redevances sont exigibles pour cette période.

De plus, aucune redevance non versée, aucun intérêt visé au premier alinéa, ni aucun montant visé au deuxième alinéa ne sont payables lorsqu'ils sont inférieurs à 5 \$.

7. Les articles 7, 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 7. Les matières reçues par l'exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 qui sont récupérées à des fins de valorisation, après avoir été triées ou incinérées, doivent être pesées conformément aux dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) avant d'être transportées hors de l'installation d'élimination.

8. Outre les renseignements que l'exploitant est tenu de consigner dans un registre d'exploitation en vertu des articles 39, 105, 128, 157 ou 163 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), doivent aussi être consignés dans ce registre :

1^o la quantité de matières récupérées à des fins de valorisation, exprimée en tonnes métriques;

2^o la quantité de ces matières qui a été expédiée hors de l'installation d'élimination, exprimée en tonnes métriques;

3^o les coordonnées du transporteur de ces matières;

4^o les coordonnées du destinataire de ces matières;

5^o la date de l'expédition.

9. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sur le formulaire fourni à cette fin par ce dernier, une évaluation, exprimée en tonnes métriques, de la quantité de matières résiduelles reçues à l'installation d'élimination durant cette année et pour lesquelles des redevances sont exigibles. Cette évaluation doit être certifiée par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, selon la norme NCMC 3000, Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques, du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC).».

8. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prévus à l'article 8;»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «éliminées» par «reçues à l'installation d'élimination et pour lesquelles des redevances sont exigibles».

9. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o dans le cas des matières reçues qui sont récupérées à des fins de valorisation, après avoir été triées ou incinérées, de les peser avant d'être transportées hors de l'installation d'élimination, tel que prescrit par l'article 7.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

72430

Gouvernement du Québec

Décret 446-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoient que la Régie de l'assurance maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de cette loi, notamment lorsque les services sont requis du point de vue dentaire et déterminés par règlement, le coût des services de chirurgie buccale qui sont rendus par un dentiste, pour le compte de toute personne assurée, dans un centre exploité par un établissement universitaire ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, pourvu toutefois, s'ils sont rendus au Québec, qu'ils le soient dans un centre exploité par un établissement universitaire déterminé par règlement ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier par un dentiste autorisé à exercer sa profession dans ce centre ainsi que le coût des services qui sont rendus par un dentiste, pour le compte de toute personne assurée selon son âge et selon le fait qu'elle détient ou non un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d*, *e* et *i* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie prévoient que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés et ce qu'est un centre hospitalier en dehors du Québec ou un établissement universitaire aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de cette loi ainsi que pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées et fixer l'âge où une personne aura droit aux services assurés en vertu de cet alinéa;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la